

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2602162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme RABOU (ELECTIONS MUNICIPALES DE
BRISSAC)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Aude Marcovici
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteure publique

Audience du 2 juin 2026
Lecture du 16 juin 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des pièces complémentaires, enregistrées le 18 mars 2026, le 26 mars 2026, le 2 avril 2026 et le 3 avril 2026, Mme Nathalie Rabou demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Brissac (Hérault).

Elle soutient que :

- le procès-verbal de proclamation des résultats contient une irrégularité, dès lors que le nombre de signatures sur la liste d'émargement diffère du nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, en méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral ;
- quatre procurations n'ont pas été prises en compte lors du vote ;
- ces irrégularités ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par des mémoires enregistrés le 28 mars 2026, M. Gilbert Arnal, Mme Delphine Pongan, M. Jean-Louis Causse, Mme Angélique Monteil, M. Michel Barthe, Mme Emilie Combet, M. Hubert Thery, Mme Jessica Collet, M. Angelis Billod-Morel, Mme Michèle Ghisalberty, M. Francis Cuberes et Mme Nathalie Jolimoy Deleuze concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marcovici,
- les conclusions de Mme Lorriaux, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Rabou et de M. Arnal.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales qui se sont tenues dans la commune de Brissac (Hérault) le 15 mars 2026, la liste « Unis pour Brissac » conduite par M. Arnal a obtenu 199 suffrages, soit douze sièges au conseil municipal, tandis que la liste « Tous brissagols », conduite par Mme Rabou, a obtenu 198 suffrages, soit les trois derniers sièges au conseil municipal. Mme Rabou demande au tribunal d'annuler les résultats de ces opérations électorales.

S'agissant du grief tiré de l'impossibilité pour certains électeurs de voter au titre d'une procuration valablement établie :

2. L'article R. 72 du code électoral prévoit que « *Les procurations sont établies au moyen du formulaire administratif prévu à cet effet ou d'une télé-procédure dont les modalités sont précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur. / Le recours à la télé-procédure est ouvert pour les élections, consultations et opérations référendaires prévues par le présent code, ainsi que pour l'élection du Président de la République, l'élection des représentants au Parlement européen et l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.* ». Aux termes de l'article R. 72-1 du même code : « *« I. - Sur le territoire national, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72 : / 1° A un magistrat du siège du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail ou au directeur de greffe de ce tribunal ; / 2° A tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire ; / 3° A tout réserviste au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce même juge aura désigné ; / 4° Ou à tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire. / II.-Lorsqu'il recourt à la télé-procédure sur le territoire national, le mandant présente en personne aux autorités mentionnées aux 2° et 3° du I la référence d'enregistrement de sa demande de procuration. / Par dérogation, le mandant qui recourt à la télé-procédure est dispensé de se présenter en personne devant les autorités mentionnées aux I et V pour faire établir sa procuration s'il atteste de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié au sens du III de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques et désigné par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article R. 72. / III.-Les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux 2° et 3° du I peuvent également établir les procurations dans des lieux accueillant du public dont la liste et les dates et heures d'ouverture sont arrêtées par le préfet. / IV.-Les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux 2° et 3° du I se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. / V.-Un officier de*

police judiciaire peut désigner des délégués, avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné. / Le délégué d'un officier de police judiciaire recueille la demande de procuration présentée par l'électeur dans les conditions prévues aux 2° du I, II, III et IV, au moyen d'un formulaire administratif ou de la télé-procédure, vérifie l'identité de l'électeur et transmet la demande à l'officier de police judiciaire qui l'a désigné afin que celui-ci établisse la procuration après avoir procédé aux vérifications qui lui incombent. ».

3. D'une part, il résulte de l'instruction que la procuration de l'électrice n° 650, à supposer même qu'elle ait fait l'objet d'une certification par le site France Identité, n'a été établie que le 12 mars 2026. Par suite, cette procuration n'a pas été faite en temps utile. En outre, l'électrice n° 650 n'a pas donné à son mandataire les documents justifiant de la certification de la procuration avant le vote. Dans ces circonstances, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'électrice mandante d'exprimer son suffrage n'a pas affecté la régularité du scrutin.

4. D'autre part, si Mme Rabou fait valoir que l'électrice n° 155 et l'électeur n° 146 n'ont pas pu voter malgré une procuration valablement établie, elle se borne à fournir le récépissé de la téléprocédure, sans démontrer que ces deux électeurs ont fait certifier la procuration auprès d'une autorité compétente en application de l'article R. 72-1 du code électoral précité.

5. Par ailleurs, en l'absence de toute pièce produite, Mme Rabou n'établit pas qu'un quatrième électeur n'aurait pas pu voter malgré une procuration valablement établie.

S'agissant du grief tiré d'une différence entre le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre de signatures sur la liste d'émargement :

6. Aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. / Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »*. Aux termes de l'article L. 74 du même code : *« Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62. / Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. / Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »*. Il résulte de ces dispositions du code électoral, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement. Il résulte de l'article L. 74 du même code que ces règles s'appliquent également lorsqu'un électeur agissant en qualité de mandataire signe la liste d'émargement en face du nom de son mandant.

7. En l'espèce, le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne a été supérieur d'une unité au nombre des émargements. S'il résulte de l'instruction que l'électrice n° 268, disposant d'une procuration pour l'électeur n° 414, a seulement signé en face de son propre nom sur la liste d'émargement, cette circonstance est sans influence sur la nécessité de retrancher une voix du nombre des suffrages exprimés et du nombre de voix obtenues par les candidats proclamés élus, nonobstant l'absence de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. Aux termes de l'article L. 252 du code électoral : « *Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus selon les modalités prévues aux articles L. 260 et L. 262. Toutefois, pour l'application de l'article L. 260, la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.* ». Aux termes de l'article L. 262 du même code : « *I. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.* ».

9. Il appartient au juge de l'élection de tirer les conséquences des irrégularités commises au cours du scrutin, en rectifiant, le cas échéant, les résultats de l'élection. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quelle liste ou en faveur de quel candidat s'est portée la voix à retrancher ou à ajouter aux suffrages exprimés, le juge de l'élection procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses, en vérifiant si la liste ou le candidat arrivé en tête conserve la majorité des suffrages.

10. Il résulte de ce qui a été dit au point 7 qu'une voix doit être retranchée du décompte résultant des opérations électorales organisées le 15 mars 2026 dans la commune de Brissac. Eu égard à l'impossibilité dans laquelle se trouve le juge de l'élection de présumer l'identité des candidats en faveur desquels ce suffrage a été exprimé, ce retrait d'une voix doit s'opérer sur la liste arrivée en tête à qui il convient par suite de lui attribuer 198 voix, au lieu de 199. Compte tenu de l'égalité des suffrages entre les deux listes en présence, rendant nécessaire la tenue d'un second tour de scrutin, la rectification ainsi opérée entraîne l'annulation de l'élection des conseillers municipaux qui se sont déroulées le 15 mars 2026.

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Nathalie Rabou est fondée à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 sur la commune de Brissac pour l'élection des conseillers municipaux.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Brissac sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nathalie Rabou, M. Gilbert Arnal, Mme Delphine Pongan, M. Jean-Louis Causse, Mme Angélique Monteil, M. Michel Barthe, Mme Emilie Combet, M. Hubert Thery, Mme Jessica Collet, M. Angelis Billod-Morel,

Mme Michèle Ghisalberti, M. Francis Cuberes et Mme Nathalie Jolimoy Deleuze, Mme Fanny Sagot, à M. Christian Boyer et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé à la préfète de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Charvin, président,

M. Goursaud, premier conseiller,

Mme Marcovici, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2026.

La rapporteure,



A. Marcovici

Le président,



J. Charvin

La greffière,



L. Salsmann

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 16 juin 2026

La greffière

L. Salsmann

